

Arrêté préfectoral n° 78-2022-05-20-00011

abrogeant les arrêtés préfectoraux SE-2012-000117 et SE-2016-00045 et autorisant, en application de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement, l'exploitation d'une station d'épuration et d'un bassin d'orage dite du « Carré de Réunion » situés sur les communes de Bailly et de Saint-Cyr-l'École et l'ensemble des ouvrages d'assainissement du système d'assainissement reliés à cette station

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU),

VU la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1 et suivants, et R.214-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21,

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie,

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en vigueur du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands arrêté par le préfet coordinateur de bassin,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) Mauldre, approuvé par arrêté préfectoral du 10 août 2015,

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1997 délimitant le périmètre d'agglomération du SMAROV,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 fixant les statuts du SMAROV,

VU l'arrêté n°SE-2012-000117 du 13 juillet 2012 portant autorisation du système d'assainissement du SMAROV,

VU l'arrêté préfectoral n°SE-2016-000045 du 14 mars 2016 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°SE-2012-000117 du 13 juillet 2012, portant autorisation, au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement, du système d'assainissement du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Région Ouest de Versailles (SMAROV),

VU la création du syndicat HYDREAULYS, issu de la fusion du SMAROV et du SIAVRM par arrêté inter-préfectoral n°2016144-0010 du 23 mai 2016,

VU l'arrêté n°78-2019-05-15-001 du 15 mai 2019 portant fusion du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally (SMAERG) du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Val de Gally Ouest (SIAVGO) et d'HYDREAULYS,

VU l'arrêté n°78-2019-05-23-003 du 20 mai 2019 rectifiant l'arrêté n°78-2019-05-15-001 portant fusion du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally (SMAERG) du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Val de Gally Ouest (SIAVGO) et d'HYDREAULYS,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°78-2021-07-22-00004 du 22 juillet 2021 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc à HYDREAULYS au titre des compétences GEMAPI et assainissement et modification des statuts dudit syndicat,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'étude du CIRSEE du 2 Février 2016 définissant le débit de référence du système d'assainissement à 77 000 m³/j,

VU le dossier réceptionné au guichet unique de l'eau le 18 octobre 2018 par lequel HYDREAULYS actualise le dossier initial,

VU le courrier d'HYDREAULYS en date du 24 février 2021 demandant une consolidation de l'arrêté préfectoral de l'usine d'épuration de Carré de Réunion,

VU les observations d'HYDREAULYS par courrier en date du 21 mars 2022 au projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis par courrier en date du 16 mars 2022.

CONSIDÉRANT la création du syndicat HYDREAULYS en 2016 issu de la fusion du SMAROV avec le SIAVRM par arrêté inter-préfectoral n°2016144-0010 du 23 mai 2016 puis la fusion du syndicat HYDREAULYS en 2019 avec le SMAERG et le SIAVGO par arrêté n°78-2019-05-15-001 du 15 mai 2019 rectifié par arrêté n°78-2019-05-23-003 du 20 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de consolider l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 et celui du 14 mars 2016 dans le souci de lisibilité ;

CONSIDÉRANT que cette consolidation porte principalement sur la prise en compte des modifications réglementaires nationales, en particulier la nécessité de réaliser une analyse des risques de défaillance et un diagnostic périodique du système d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que cette consolidation intègre également la suppression des prescriptions spécifiques applicables pour la durée des travaux qui se sont achevés le 30 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que cette consolidation intègre aussi les éléments du dossier actualisé déposé le 18 octobre 2018, dont les modifications sur la filière biologique, pour garantir des normes de rejet compatibles avec le milieu récepteur par temps de pluie et par temps sec avec la mise en place d'une filière Bioréacteurs à Membranes, et pour prendre en compte la création d'une filière REUSE et une adaptation de la filière de désodorisation du site ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a réalisé les aménagements du lit du ru de Gally au droit de la station d'épuration ;

CONSIDÉRANT que les modifications prévues ne sont pas substantielles, ni de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et que par conséquent une nouvelle autorisation et une consultation du public ne sont pas requises ;

CONSIDÉRANT que les remarques du syndicat HYDREAULYS sur le projet d'arrêté d'autorisation ont été émises dans le délai réglementaire de 15 jours et ont été prises en considération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

TITRE I OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de l'autorisation est le syndicat HYDREAULYS ci – après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », représenté par son président.

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement :

- l'exploitation, pour la zone de collecte définie à l'article 4 du présent arrêté, d'un système d'assainissement constitué du système de collecte et de traitement permettant de traiter les charges de référence mentionnées à l'article 6 du présent arrêté ;
- le rejet des effluents traités dans le ru de Gally.

ARTICLE 2 : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE CONCERNÉES PAR L'ARRÊTÉ

L'ensemble des opérations figurant dans le dossier relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement en vigueur :

Rubrique	Intitulé	Régime	Caractéristiques des installations
Titre 2: Rejets			
2.1.1.0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO₅ (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ (D)	Autorisation	La charge brute de pollution organique est de 20 400 kg de DBO ₅ par temps de pluie avec : - un déversoir de sécurité situé en amont de la vanne mobile (rive gauche) - un déversoir d'alimentation du bassin de pollution (rive droite) - le ru de Gally en amont du traitement secondaire
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieur ou égal à 20 ha (A) 2° Supérieur à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	La superficie totale du bassin versant pluvial contrôlé au droit de la station d'épuration est d'environ 2 400 ha

Titre 3 – Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique			
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieur ou égal à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Modification du chenal sur une longueur de 105 m canalisant le ru de Gally afin d'assurer l'alimentation du bassin de stockage
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais d'une hauteur dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Déclaration	Bassin de stockage d'eaux pluviales dans le lit majeur en rive droite du ru de Gally (surface au sol de 1 300 m ² sur une hauteur > 0,5 m)

Cette exploitation se fait dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation de la station d'épuration (dossier initial et addendas) et dans les pièces annexes, et pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : VALIDITÉ DES ARRÊTÉS ANTÉRIEURS

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté **SE-2012-000117**, du 13 juillet 2012, portant autorisation, au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement, du système d'assainissement du SMAROV ;
- l'arrêté préfectoral **SE-2016-000045** du 14 mars 2016, de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral SE-2012-000117 du 13 juillet 2012 portant autorisation, au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement du système d'assainissement du SMAROV.

TITRE II SYSTÈME DE COLLECTE

ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USÉES

4.1 Réseau de collecte

L'arrivée des eaux brutes se fait par le collecteur unitaire « Versailles Nord », le collecteur unitaire « Versailles Sud », les réseaux de Saint Cyr l'école, du Chesnay-Rocquencourt et de Bailly (annexe 1).

La diminution des apports en eaux pluviales est recherchée sur le réseau de collecte le plus en amont possible afin d'être en mesure de traiter 95 % des effluents bruts entrant dans la station par tout temps.

Un bassin de stockage des eaux usées de 16 300 m³ alimenté par les eaux de surverse des collecteurs « Versailles Nord », « Versailles Sud » en temps de pluie et du collecteur DN2500 est implanté au droit du système de traitement pour permettre la restitution des eaux à ce dernier.

Les effluents traités à la station du Carré de Réunion proviennent des communes adhérentes à HY-DREULYS : Bailly, Bois-d'Arcy, Le Chesnay-Rocquencourt, Fontenay-le-Fleury, Saint-Cyr-l'Ecole, Versailles (pour partie), Louveciennes (pour le quartier du Pacha Club et Villevert), Montigny-le-Bretonneux (quartier du pas du Lac), Trappes et Elancourt, La Celle Saint-Cloud (quartier petit Beauregard). Le réseau de collecte est de type « mixte ».

Un schéma du système d'assainissement est présenté en annexe 1 du présent arrêté.

4.2 Points de déversements au milieu (déversoirs d'orages, postes de relèvement)

Le réseau compte deux points de déversement permettant en cas d'orage le rejet, par sur-verse, des eaux usées dans un ru :

Nom du point	Commune	Rue	Milieu récepteur	Estimation charge brute de pollution organique par temps sec	Coordonnées XY (Lambert 93)
DO Les GLAISES	Saint-Cyr-l'Ecole	Aérodrome	Fossé puis Ru de Gally	419 kg DBO5	X :631 886,06 Y : 6 857 482,82
PR GALLY	Bailly		Ru du Chevreloup	260 kg DBO5	X : 632 817,64 Y : 6 859 236,98

4.3 Plans du système

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise, tient à la disposition et transmet au service en charge de la police de l'eau, ou des personnes mandatées pour le contrôle, un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte.

Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les secteurs de collecte,
- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement,
- les postes de relèvement,
- les ouvrages de stockage,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX

5.1 Prescriptions générales liées au raccordement

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de son système de collecte afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations devront être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Il est interdit que soient introduits dans les ouvrages de collecte :

- a) directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au réseau de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement,
- b) des déchets solides, y compris après broyage,
- c) des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermiques ou des installations de climatisation,
- d) des eaux de vidange des bassins de natation.

Toutefois, le bénéficiaire de l'autorisation agissant en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique peut déroger aux c) et d) de l'alinéa précédent, à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur final.

5.2 Prescriptions spécifiques liées au raccordement d'effluents non domestiques

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à établir ou s'assure que soient établis des arrêtés et/ou des conventions avec les industriels présents sur son système de collecte.

Les arrêtés et conventions doivent être :

- transmis au service de police de l'eau ;
- disponibles sur le site de la station d'épuration en cas de contrôle inopiné.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour une liste des raccordements d'effluents non domestiques au système de collecte qu'il transmet régulièrement au service chargé de la police de l'eau dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une autorisation de raccordement au réseau public délivrée par le maître d'ouvrage précisant les volumes et les charges de ces apports. Celle-ci devra être communiquée au service chargé de la police de l'eau.

Les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de nuire à la santé des personnes appelées à intervenir sur les installations d'assainissement, ou de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages,
- des débits ou des flux risquant d'entraîner un dépassement des volumes et des charges de référence de la station de traitement.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit s'assurer que toutes les demandes de déversement d'effluents non domestiques au réseau de collecte selon les dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique ont été instruites.

En particulier, ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005.

L'autorisation de déversement définit a minima les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, NGL, NH₄⁺, Ptot et pH, le flux et les concentrations moyennes annuelles et maximales à respecter pour ces paramètres. Copies de ces autorisations doivent être transmises dans un délai de 1 mois à compter de la date de leur délivrance, au service chargé de la police de l'eau.

Le résultat de ces mesures de surveillance doit être régulièrement transmis au bénéficiaire de l'autorisation qui l'annexera aux documents transmis au service chargé de la police de l'eau.

Si une installation raccordée au réseau public est concernée par l'arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, une copie de la déclaration annuelle des émissions polluantes de l'installation devra être fournie au service en charge de la police de l'eau.

En outre, la surveillance de la présence de substances dangereuses en entrée et en sortie de station d'épuration fait l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires, conformément à la réglementation en vigueur.

5.3 Prescriptions relatives aux ouvrages de décharge du réseau

Les ouvrages de décharge du réseau, tels que les déversoirs d'orage et les trop-pleins de poste de re-foulement, doivent faire l'objet d'une autosurveillance conformément à la législation en vigueur.

Les ouvrages de décharge du réseau de collecte ne doivent pas présenter d'écoulements par temps sec.

5.4 Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation du système de collecte sur la partie dont il a la responsabilité afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Pour les autres communes, le bénéficiaire de l'autorisation devra s'assurer que toutes les dispositions ont été prises dans la conception et l'exploitation du système de collecte pour éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Si une ou plusieurs des substances visées au paragraphe 7.2 parviennent à la station d'épuration et entraînent un dépassement de ses concentrations autorisées, le bénéficiaire de l'autorisation procède ou fait procéder immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de l'origine d'une pollution, l'autorité qui délivre les autorisations de raccordement au réseau doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.171-8 et L.216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1331-2 du code de la santé publique.

5.5 Contrôle de la qualité de l'exécution des ouvrages de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés dans les règles de l'art. Ainsi, les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte, doivent, avant leur mise en service, faire l'objet d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, il confie la réalisation d'essais à un opérateur interne ou externe accrédité, indépendant de l'entreprise de travaux. Cette réception qui vise à s'assurer de la bonne exécution des travaux comprend notamment le contrôle de :

- l'étanchéité,
- la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement,

- l'état des raccordements,
- la qualité des matériaux utilisés,
- l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages,
- la production des données de récolement.

Le procès verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage, dans un délai d'un mois à compter de sa conclusion, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

TITRE III SYSTÈME DE TRAITEMENT

ARTICLE 6 : DESCRIPTION DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

6.1 Implantation de la station d'épuration et du rejet au milieu naturel

La station d'épuration est sise chemin du Carré de Réunion à Saint-Cyr-l'Ecole, en rives droite et gauche du ru de Gally aux coordonnées L93 :

$$X= 632\ 217 \quad Y = 6\ 858\ 353$$

Le rejet des effluents traités se fait dans le ru de Gally (FRHR232B-H3052000), aux coordonnées L93 :

$$X= 632\ 227 \quad Y = 6\ 858\ 213$$

6.2 Caractéristiques des filières de traitement

6.2.1 Déversoir en tête de station d'épuration et ouvrage de stockage

Un bassin de stockage implanté en rive droite du Ru de Gally présente un volume utile de 16 300 m³ équipé d'un système de pompage de capacité de 6 000 m³/h avec 2 dégrilleurs automatiques et permet la rétention avant traitement de 80% du flux annuel de la pollution émise par temps de pluie.

Ce bassin capte les eaux de surverse des collecteurs « Versailles Nord » et « Versailles Sud » en temps de pluie et du collecteur DN2500. Il ne doit pas présenter d'écoulement tant que le débit de référence n'est pas atteint et doit avoir une durée de vidange maximale de 24 heures.

6.2.2 File eau

L'arrivée des eaux brutes se fait par :

- le collecteur unitaire « Versailles Nord » ;
- le collecteur unitaire « Versailles Sud » ;
- les réseaux de Saint Cyr l'Ecole, du Chesnay-Rocquencourt et de Bailly.

6.2.2.1. Prétraitement

Les eaux brutes des collecteurs suivants sont dirigées vers le prétraitement :

- le collecteur unitaire « Versailles Nord » ;
- le collecteur unitaire « Versailles Sud » ;
- les réseaux de Saint-Cyr-l'Ecole et de Bailly.

Le prétraitement admet un débit de pointe de 6 000 m³/h sur deux files. Chaque file a une capacité de 3 000 m³/h et comprend :

- un dégrilleur grossier automatique ;
- un dégrilleur fin automatique ;
- un ouvrage de dessablage-déshuilage ;

- un tamisage automatique.

En sortie de l'ouvrage, les eaux prétraitées sont envoyées vers les décanteurs primaires lamellaires.

6.2.2.2. Bassin de pollution

Le bassin de pollution réceptionne les eaux brutes issues :

- du réseau du Chesnay-Rocquencourt ;
- des déversoirs des collecteurs unitaires « Versailles Nord » et « Versailles Sud ».

L'ouvrage, d'une capacité utile de 16 300 m³, comprend :

- une vanne clapet permettant de diriger les eaux brutes vers le bassin ;
- un dégrillage grossier automatique ;
- un poste de pompage de capacité de 6 000 m³/h.

En sortie du bassin de pollution, les eaux sont dirigées vers l'étape de prétraitement.

6.2.2.3. Traitement primaire

Le traitement primaire admet un débit de pointe de 6 000 m³/h sur deux files. Chaque file a une capacité de 3 000 m³/h et comprend deux décanteurs lamellaires.

En sortie des décanteurs primaires lamellaires, les eaux prétraitées et décantées sont envoyées vers le poste de relèvement n°1.

6.2.2.4. Poste de relèvement intermédiaire n°1

En mode normal, le poste de relèvement n°1 est à l'arrêt et les eaux décantées sont dirigées gravitairement vers l'étape de tamisage fin.

Lors de précipitations exceptionnelles, la mise en service du poste de relèvement n°1 permet d'envoyer les eaux décantées vers le bassin de pollution. Ce mode de fonctionnement permet de limiter les risques de débordement des ouvrages de la filière eau.

6.2.2.5. Tamisage fin

Le tamisage fin est assuré par 2 tamiseurs automatiques de 3000 m³/h et 1 en secours.

6.2.2.6. Poste de relèvement intermédiaire n°2

L'aval des tamis est directement connecté au poste de relèvement n°2. Les eaux tamisées sont relevées par 6 pompes de 1 000 m³/h chacune et 1 en secours, vers :

- Deux files biologiques ;
- Un by-pass d'eau tamisées, en cas de limitation hydraulique liée à la technologie membranaire.

6.2.2.7. Bioréacteur à membrane (BRM)

Le procédé s'effectue en deux étapes :

Un traitement biologique comportant une zone anaérobie pour l'assimilation du phosphore, une zone anoxie pour la dénitrification et une zone aérée pour l'élimination de la pollution carbonée et

la nitrification. Un traitement du phosphore par procédé physico-chimique est réalisé au niveau du traitement biologique.

Le bassin biologique est divisé en 2 files indépendantes traitant 3000 m³/h chacune, gérées par un ouvrage de répartition.

Le niveau dans le bassin biologique varie en fonction des débits entrant et sortant et détermine le régime de filtration appliqué aux membranes.

La filtration membranaire comportant des membranes de type fibres creuses avec une taille de pore d'environ 0,03 microns. La surface membranaire installée est a minima de 180 000 m².

Les performances du bioréacteur à membrane sont également assurées par la recirculation des flux.

Un synoptique du système de traitement est présenté en annexe 2 du présent arrêté.

6.2.3 Filière REUSE

Cette filière fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique

6.2.4 Filière boues

Deux types de boues sont produites sur la station :

- les boues primaires ;
- les boues biologiques.

Chaque type de boues est envoyé sur des filières en parallèle permettant leur épaissement.

Les boues primaires sont tamisées et épaissies par décantation, les boues biologiques sont épaissies mécaniquement par centrifugation.

Les boues primaires et biologiques sont ensuite envoyées en digestion anaérobie qui permet la réduction des matières volatiles, puis elles sont ensuite centrifugées mécaniquement pour être déshydratées.

Les boues déshydratées sont stockées en silos fermés et ventilés. Leur chaulage est possible pour valorisation en épandage agricole direct.

Une unité de séchage thermique des boues peut être utilisée en filière de secours en cas de pollution des boues.

Un synoptique de la filière « BOUE » du système de traitement est présenté en annexe 3 du présent arrêté.

6.2.5 Filière air

Le système de désodorisation de l'air vicié comprend les unités suivantes :

- 1 file physico-chimique sur le prétraitement ;
- 1 file physico-chimique sur la décantation primaire ;
- 1 file physico-chimique sur les bassins biologiques et le conditionnement des boues ;
- 2 files physico-chimiques sur le bassin de pollution et le traitement des boues ;
- 2 files biologique sur les files membranaires ;

- 1 file par absorption sur charbon actif en grains (CAG) sur les stockeurs et digesteurs de boues ;
- 1 file par absorption sur charbon actif en grains (CAG) sur les gaz incondensables du sécheur de secours.

Cette filière fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires n° 2013108-0008 du 18 avril 2013 et n° 2014322-00004 du 18 novembre 2014 .

6.2.6 Unités de traitement de matières de curage

Cette filière fait l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2014322-0004 du 18 novembre 2014.

6.3 Caractéristiques de la station d'épuration

6.3.1 Charges organiques

La capacité nominale de la station d'épuration est de **20 400 kg/j de DBO₅**, soit **340 000 EH**

Paramètre	Unité	Charges nominales
DBO ₅	kg/j	20 400
DCO	kg/j	57 700
MES	kg/j	32 900
NK	kg/j	3 800
Pt	kg/j	750

6.3.2 Charges hydrauliques

Le débit de référence initial du système d'assainissement est de **77 000 m³/j** issu de l'étude du CIR-SEE du 2 Février 2016.

La capacité maximale du système de traitement est de **96 700 m³/j** avec un débit de pointe de **6 000 m³/h**.

La pluie prise en compte pour le calcul du débit journalier par temps de pluie est une pluie strictement supérieure à 2 mm sur 24 h par rapport au pluviomètre installé sur le site de la station.

6.4 Evolution du débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité de la station d'épuration

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015, le débit de référence est le débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive eaux résiduaires urbaines susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles définies dans l'article 7.1 pour son fonctionnement.

Afin de tenir compte de l'évolution des débits arrivants à la station (nouveaux raccordements, nouveaux ouvrages de stockages,...), le percentile 95 est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années. Le percentile est défini selon les modalités suivantes :

$$m = \text{ENTIER}(n \cdot 0,95 + 0,5)$$

avec n = nombre total de débits entrants

Le percentile 95 correspond au m^{ième} débit de la liste classée des débits arrivant en amont immédiat du déversoir situé en tête de station des cinq années considérées classées par ordre croissant.

Ainsi, le débit utilisé pour l'évaluation de la conformité réglementaire au titre de l'année N est déterminé à partir du percentile 95 si celui-ci est supérieur au débit de référence défini à l'article 6.3.2.

Le service en charge de la police de l'eau informe le maître d'ouvrage du débit de référence qui sera utilisé pour l'évaluation de la conformité en performance de la STEU au titre de l'année N en même temps que de la situation de conformité ou de non-conformité au titre de l'année N-1.

En cas de travaux importants sur le réseau, le bénéficiaire peut également solliciter une mise à jour de la valeur du débit de référence avant le 31 décembre de l'année N-1.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES EAUX COLLECTÉES

7.1 Prescriptions générales liées à la qualité des rejets

La température de l'effluent de sortie doit être inférieure à 25 °C, en moyenne journalière, sauf dans des conditions exceptionnelles de canicule.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices, entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Tant que le débit mesuré en entrée de station d'épuration est inférieur au débit de référence sus-visé, aucun déversement ne doit être observé au niveau du déversoir d'orage situé en tête de la station d'épuration et les rejets de l'ouvrage doivent satisfaire les valeurs limites de rejet figurant dans l'article 7.2 ci-après, excepté :

- lors des opérations de maintenance programmées, **à condition que le service chargé de la police des eaux en ait été préalablement informé**
- dans les situations inhabituelles telles que des pluies supérieures à 10 mm occasionnant des débits supérieurs au débit de référence,
- des actes de malveillance, gel, dysfonctionnement ou panne non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien de l'ouvrage, inondation, séisme,
- Le débit mentionné dans l'article 6.3.2 « Charges hydrauliques » de 96 700 m³/j ne peut être tenu que pour une journée : il ne peut pas être tenu s'il y a 2 jours (et plus) de pluies consécutives,
- la température de l'effluent dans le réacteur biologique est inférieure à 12 °C.

En cas de dépassement du débit de référence, le maître d'ouvrage doit s'efforcer de garantir le meilleur traitement possible des eaux et justifier les dépassements des valeurs de référence, par écrit, au service chargé de la police de l'eau des Yvelines.

7.2 Niveaux de rejet autorisés

7.2.1 Moyennes journalières :

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les concentrations suivantes doivent être respectées **en moyenne journalière** et ne jamais dépasser les valeurs réductrices :

Paramètre	Concentration maximale à respecter	Valeur rédhibitoire en concentration
MES	15 mg/l	85 mg/l
DBO ₅	15 mg/l	50 mg/l
DCO	50 mg/l	250 mg/l

7.2.2 Moyennes annuelles :

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les rejets du système de traitement, doivent respecter **en moyenne annuelle** les concentrations suivantes :

Paramètres	Concentration maximale
NTK (1)	5 mg/l
NGL (1)	10 mg/l
Pt	1 mg/l

(1) Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C.

7.3 Apports de matières extérieures

La prise en charge d'apports extérieurs par le bénéficiaire de l'autorisation ne doit pas porter atteinte au fonctionnement du système d'assainissement. Les données relatives à ces apports devront être fournies au service chargé de la police de l'eau dans le cadre de l'autosurveillance au format SANDRE, selon les modalités précisées au Titre V du présent arrêté.

7.4 Gestion des déchets

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. En cas de changement, les destinations seront précisées au service chargé de la police de l'eau.

7.5 Gestion des boues

Le bénéficiaire de l'autorisation doit être en mesure de justifier à tout moment la quantité et la destination des boues produites (lieu de stockage, filière).

Un traitement adapté doit être mis en œuvre selon la filière de gestion des boues retenue.

Les filières possibles sont :

- la valorisation agricole faisant l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique n°SE-2019-000115 en date du 3 juin 2019,
- le compostage.

Les boues non conformes sont envoyées en centre de traitement agréé.

Toute modification de destination des boues doit être, préalablement à sa mise en œuvre, portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

TITRE IV MESURES CORRECTIVES DE L'IMPACT DES OUVRAGES

ARTICLE 8 : LUTTE CONTRE LES NUISANCES

La lutte contre les nuisances olfactives et nuisances fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires n° 2013108-0008 du 18 avril 2013 et le n° 2014322-00004 du 18 novembre 2014 .

Nuisances olfactives : les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. L'exploitation de l'installation et principalement des boues doit être pratiquée de façon à limiter les nuisances olfactives qui pourraient en découler. Les ouvrages de désodorisation doivent faire l'objet d'un entretien adéquat pour s'assurer de leur bon fonctionnement. Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre à jour, le cas échéant, l'évaluation du risque sanitaire en cas de résultats significatifs sur des composés gazeux émis ou sur des paramètres micro-biologiques des boues déshydratées par la station d'épuration.

Nuisances sonores : les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUVRAGES DE REJET

Les ouvrages de rejet du réseau de collecte et de la station d'épuration sont aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation occasionnée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des usages de l'eau à proximité de celui-ci.

Les ouvrages ne font pas saillie en rivière, n'entravent pas l'écoulement des eaux et ne retiennent pas les corps flottants. Ils sont conçus afin d'éviter l'introduction des eaux du milieu naturel dans le réseau.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN DES OUVRAGES ET OPÉRATIONS D'URGENCE, DYSFONCTIONNEMENTS DE LA STATION

10.1 Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit s'assurer constamment de maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement, ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté, et, le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet. À cet effet, l'exploitant du système d'assainissement tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible les performances du système de traitement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes, devront si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage.

Ce programme doit être transmis pour approbation au service chargé de la police de l'eau. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

10.2 Dysfonctionnement de la station d'épuration et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés par mél au service chargé de la police de l'eau et à l'agence régionale de santé, dans les plus brefs délais.

Les exploitants des usines de production d'eau potable, les maires et les gestionnaires de bases de loisirs, situés en aval immédiat du système d'assainissement doivent être immédiatement avertis des dysfonctionnements occasionnant des déversements d'eaux brutes.

Suite à l'accident, l'exploitant du système d'assainissement transmet dans un délai de 8 jours au service chargé de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour en limiter l'impact,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts de l'accident.

10.3 Prescriptions complémentaires

Un dispositif de type disconnecteur contrôlable doit être installé sur tous les points de raccordement au réseau public d'eau potable, afin d'éviter tout retour d'eau polluée dans le réseau public d'eau potable. Il doit être contrôlé au moins une fois par an.

10.4 Risques de défaillance

Le bénéficiaire devra transmettre au service de contrôle une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté.

Cette analyse a été fournie au service de Police de l'Eau le 28 mars 2018.

TITRE V SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 11 : RÈGLES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme s'il satisfait aux prescriptions de l'article 7 du présent arrêté.

Le bilan annuel d'auto-surveillance du système d'assainissement est déclaré conforme s'il satisfait **toutes** les conditions suivantes :

- aucun déversement par temps sec par les ouvrages de décharge du réseau de collecte n'a eu lieu,
- les rejets du système de collecte par temps de pluie représentent moins de 5% des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement,
- le nombre minimal d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est égal au nombre prescrit à l'article 13.1 du présent arrêté,
- sur l'ensemble des échantillons journaliers (MES, DBO5, DCO), ou annuels (Pt,NTK,NGL) prélevés au cours de l'année et non écartés selon les modalités prévues par le présent arrêté, les mesures satisfont les niveaux en rendement ou en concentration fixés à l'article 7.2.
- aucun échantillon moyen 24H ne dépasse les valeurs réductrices fixées pour chaque paramètre à l'article 7.2.

Le nombre maximal des échantillons pouvant être écartés est défini au tableau 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

ARTICLE 12 : AUTO-SURVEILLANCE DU RÉSEAU DE COLLECTE

12.1 Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du réseau de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le maître d'ouvrage des réseaux réalise une auto-surveillance du système de collecte selon la législation en vigueur.

12.2 Transmission des données

Les données des points de mesures situés sur le réseau de collecte doivent être transmises au service en charge de la police de l'eau, ainsi qu'à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, au format « SANDRE » via la plateforme Verseau accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

Concernant le système de collecte, le bénéficiaire de l'autorisation joint au bilan annuel d'auto-surveillance :

- les données relatives à la surveillance des déversoirs d'orage et des dérivations mentionnés dans le présent arrêté,
- une évaluation du taux de raccordement et du taux de collecte du système d'assainissement,
- le plan du réseau et des branchements si des mises à jour ont eu lieu dans l'année,
- un bilan de la régularisation des éventuels raccordements industriels.

12.3 Diagnostic périodique du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.

Ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2021 conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, constituant le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement, sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées coordonne la réalisation du diagnostic et du programme d'actions, assure la cohérence de ce travail et la transmission du document. Lorsque le système d'assainissement est composé de plusieurs stations de traitement des eaux usées, ces missions sont assurées par le maître d'ouvrage de la station dont la capacité nominale est la plus importante.

12.4 Diagnostic permanent du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent du système d'assainissement.

Ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2021 conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 13.4 ci-après.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées coordonne la réalisation et la mise en œuvre de ce diagnostic permanent et veille à la cohérence du diagnostic à l'échelle du système d'assainissement.

ARTICLE 13 : AUTO-SURVEILLANCE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

13.1 Modalités de réalisation de l'auto-surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs.

Dans ce cadre, le bénéficiaire de l'autorisation fait procéder ou procède à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées à la fréquence ci-dessous :

Paramètre	Nombre d'analyses annuelles
Débit	365
MES	365
DBO5	365
DCO	365
NTK	365
NH4+	365
NO2	365
NO3	365
Ptot	365

Boues (*)	365
(*) Quantité de matières sèches	

Fréquences des analyses à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance

Conformément à l'article 19 du présent arrêté, cette surveillance concerne également les ouvrages de dérivation tels que le by-pass en tête du système de station d'épuration et en cours de traitement.

Les données de fonctionnement ainsi recueillies doivent être transmises mensuellement au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, au format « SANDRE » et déposées sur la plateforme « VERS'EAU ».

13.2 Bilan journalier

Le bénéficiaire de l'autorisation tient également à jour un tableau de bord journalier (ou registre) du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Il y consigne :

- les débits entrants,
- la consommation de réactifs,
- la consommation d'énergie,
- le temps d'aération,
- le taux de re-circulation des boues,
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier et les opérations de maintenance courantes.

13.3 Bilan mensuel

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine Normandie un bilan mensuel du mois N, écoulé, et ce avant la fin du mois N+1.

Ce bilan contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration,
- les calculs des flux de pollution abattus,
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre,
- les concentrations mesurées dans les rejets,
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre,
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

13.4 Bilan annuel

Avant le 1^{er} mars de l'année N+1, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan d'auto-surveillance de l'année N.

Ce bilan contient :

- une évaluation de la conformité du système d'assainissement,
- un récapitulatif des analyses ne respectant pas les niveaux en concentration ou rendement fixés à l'article 7.2 et leur justification,
- le calcul des concentrations et rendements moyens annuels sur tous les paramètres visés au présent arrêté,

- une justification des dépassements du débit de référence,
- un bilan de la consommation annuelle de réactifs, tant pour la file eau que pour la file boues,
- la consommation annuelle d'énergie,
- un bilan de production de boues (quantité brute, production annuelle en tonnes de matière sèche avec et sans réactifs, déclinée selon les différentes filières de traitement),
- un récapitulatif des pannes, incidents ou accidents,
- les données concernant le système de collecte (résultats de la surveillance, bilan des travaux éventuels...),
- une liste des raccordements d'effluents non domestiques présents sur le système de collecte,
- une copie des déclarations annuelles des émissions polluantes et des déchets de l'année N-1 transmises le 01 avril de l'année N.

Le bilan annuel est transmis sous format informatique au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 14 : AUTO-SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR

14.1 Modalité de réalisation de la surveillance de l'impact sur les eaux superficielles

Pour vérifier la bonne adéquation entre le niveau de rejet et l'impact sur le ru de Gally, le bénéficiaire de l'autorisation doit mettre en place un programme annuel de surveillance de l'impact sur le milieu naturel de la station d'épuration aux points G2Bis, G3, G3Bis et G4.

Les coordonnées (Lambert 93) des lieux de prélèvement défini par le COBAHMA sont les suivantes :

Nom	Emplacement	Commune	X (m)	Y (m)
G2Bis	Amont du rejet (végétalisation)	Bailly	632 311	6 858 125
G3	Aval du rejet	Bailly	632 254	6 858 267
G3Bis	en aval de la vanne de régulation du bassin de « Ren-nemoulin »	Fontenay le Fleury	630 433	6 859398
G4	Aval éloigné et en amont du pont Porte de Paris	Villepreux	628 203	6 859 910

Les points de prélèvement sur le milieu récepteur figurent en annexe 5 du présent arrêté.

Les résultats de ces mesures doivent permettre :

- de surveiller la qualité des eaux en amont du rejet de la station d'épuration,
- de surveiller la qualité des eaux en aval du rejet de la station d'épuration,
- de déterminer l'impact spécifique de la station d'épuration,
- de contribuer à compléter l'auto surveillance des rejets de la station d'épuration.

Les caractéristiques des mesures à effectuer et les conditions de transmission sont précisées ci-dessous.

Ce programme comprendra a minima :

- 1 fois tous les 2 ans (années paires), sont réalisés des prélèvements hydrobiologiques à l'amont (point G2 Bis) et à l'aval (point G3) de la station d'épuration selon la norme IBGN (référence NFT 90350), ainsi qu'un dosage de la chlorophylle sur un échantillon instantané d'eau. Ces analyses sont effectuées en période de temps sec, le 6 septembre ou le premier jour ouvrable qui suit.
- 2 fois par an, sont réalisés, sur les quatre points, des prélèvements sur 24H d'échantillons d'eau dans le ru de Gally, en période de temps sec les 6 mars et 6 septembre ou, le cas échéant, le premier jour ouvrable qui suit. Une mesure du débit estimé du cours d'eau sera aussi réalisée le jour du prélèvement.

Les paramètres à mesurer sont les suivants : débit, pH, conductivité ($\mu\text{S/cm}$), température, oxygène dissous ($\text{mg O}_2/\text{l}$), taux de saturation en O_2 dissous (%), MES (mg/l), DBO5 ($\text{mg O}_2/\text{l}$), DCO ($\text{mg O}_2/\text{l}$), carbone organique dissous (mg C/l), NTK (mg/l), $\text{NH}_4 +$ (mg/l), $\text{NO}_2 -$ (mg/l), Ptot (mg/l) et PO_4 (mg/l).

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

14.2 Transmission des données

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser les résultats d'autosurveillance, dans le délai d'un mois à compter de leur obtention, au service en charge de la police de l'eau sous format SANDRE.

Les données de surveillance du milieu récepteur doivent être reprises dans le cadre du bilan annuel d'auto-surveillance.

ARTICLE 15 : MANUEL D'AUTO-SURVEILLANCE

Le manuel d'auto-surveillance est régulièrement mis à jour. Il est soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

ARTICLE 16 : CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'ADMINISTRATION

16.1 Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station d'épuration y compris au niveau des by-pass. Ces points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents.

Ces points doivent être aménagés de manière à permettre un accès facile, dans de bonnes conditions de sécurité. L'accès doit permettre le positionnement de matériels de mesure.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de ces contrôles d'accéder à ses points de mesure et de prélèvement.

16.2 Modalités de contrôle par l'administration

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder aux frais du bénéficiaire à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactométrique et acoustique du site à la charge financière du maître d'ouvrage.

ARTICLE 17 : Entretien du ru de Gally

Le bénéficiaire assurera les travaux d'entretien du ru de Gally au droit de la station

ARTICLE 18 : Adaptation de la station d'épuration

Sur la base des résultats de qualité du milieu récepteur, du fonctionnement de la station d'épuration et au vu de l'application des textes réglementaires, la station d'épuration devra pouvoir évoluer sur le plan technique pour s'adapter.

Le point d'appréciation de l'atteinte de l'objectif de qualité du milieu est fixé au point G4 (carte annexe 5).

ARTICLE 19 : Remise en état

En cas d'abandon définitif, de destruction de l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté, à son expiration, ainsi que dans tous les cas où il viendrait à être rapportés ou révoqués, les lieux devront être remis dans leur état premier par le pétitionnaire et à ses frais.

TITRE VI GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 20 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée jusqu'au **31 décembre 2040**.

ARTICLE 21 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des autres sanctions administratives et pénales encourues.

ARTICLE 22 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier. Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS DIVERSES

23.1 Transmission de l'autorisation

En vertu de l'article R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

23.2 Modification du champ de l'autorisation

Conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation, par le bénéficiaire du périmètre concerné.

Selon l'importance des modifications envisagées, un arrêté de prescriptions complémentaires peut être rédigé, voire une nouvelle procédure d'autorisation mise en œuvre.

23.3 Suspension ou retrait de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

23.4 Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas d'arrêt définitif des installations, ouvrages, travaux ou activités, le bénéficiaire de l'autorisation remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

ARTICLE 24 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 25 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 26 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Une copie de l'arrêté est également affichée dans les mairies de Bailly, La Celle-Saint-Cloud, Le Chesnay-Rocquencourt, Montigny-le-Bretonneux, Saint-Cyr L'Ecole, Trappes, Versailles, Bois d'Arcy et Fontenay-le-Fleury pendant une durée minimum d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal de la mairie concernée, qui sera transmis au service en charge de la police de l'eau ;

L'arrêté est publié :

- sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois ;
- au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 27 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté de prescriptions particulières est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 28 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires des Yvelines et le président de HYDREAULYS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

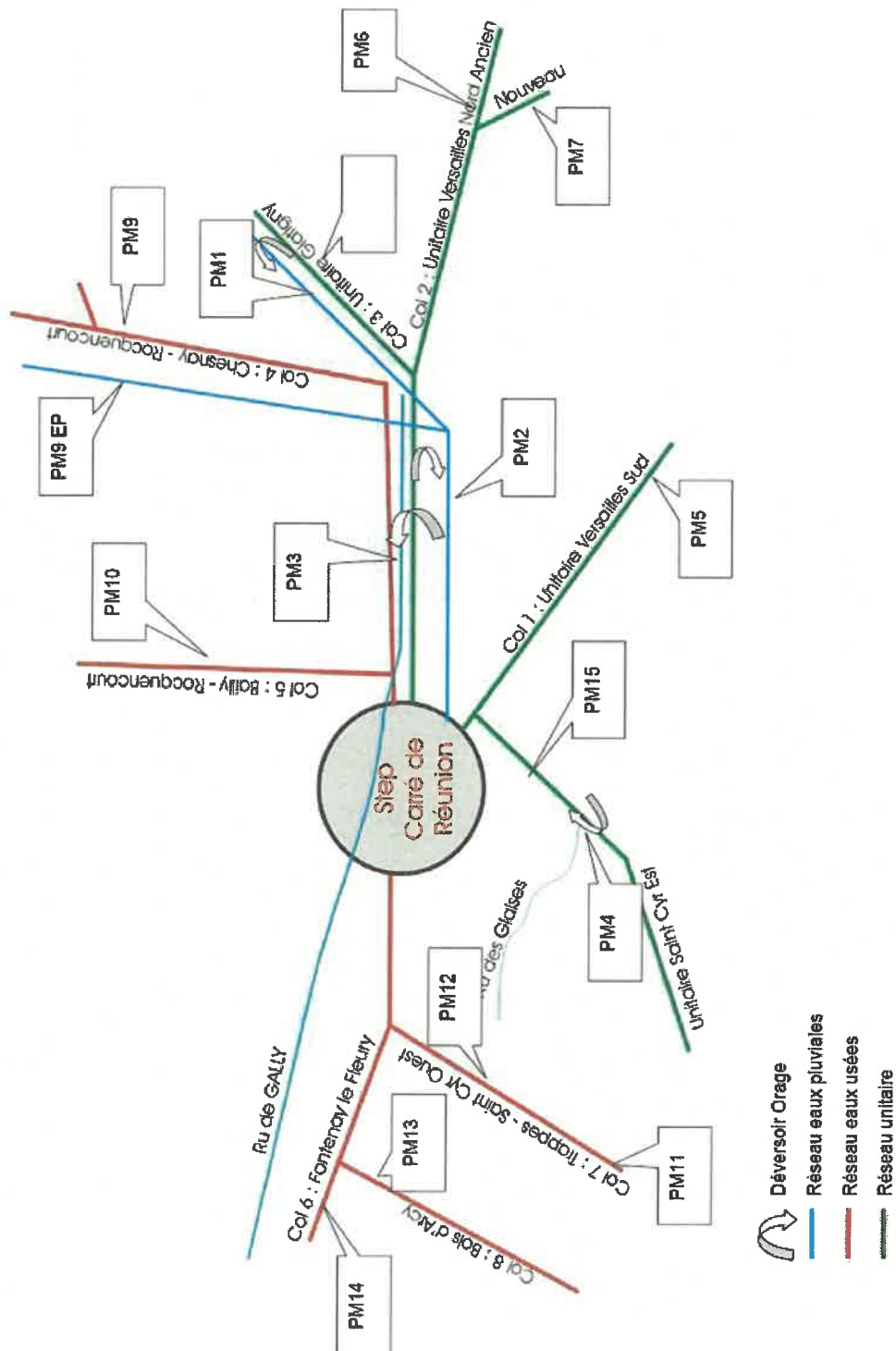
Versailles, le **20 MAI 2022**

Le Préfet

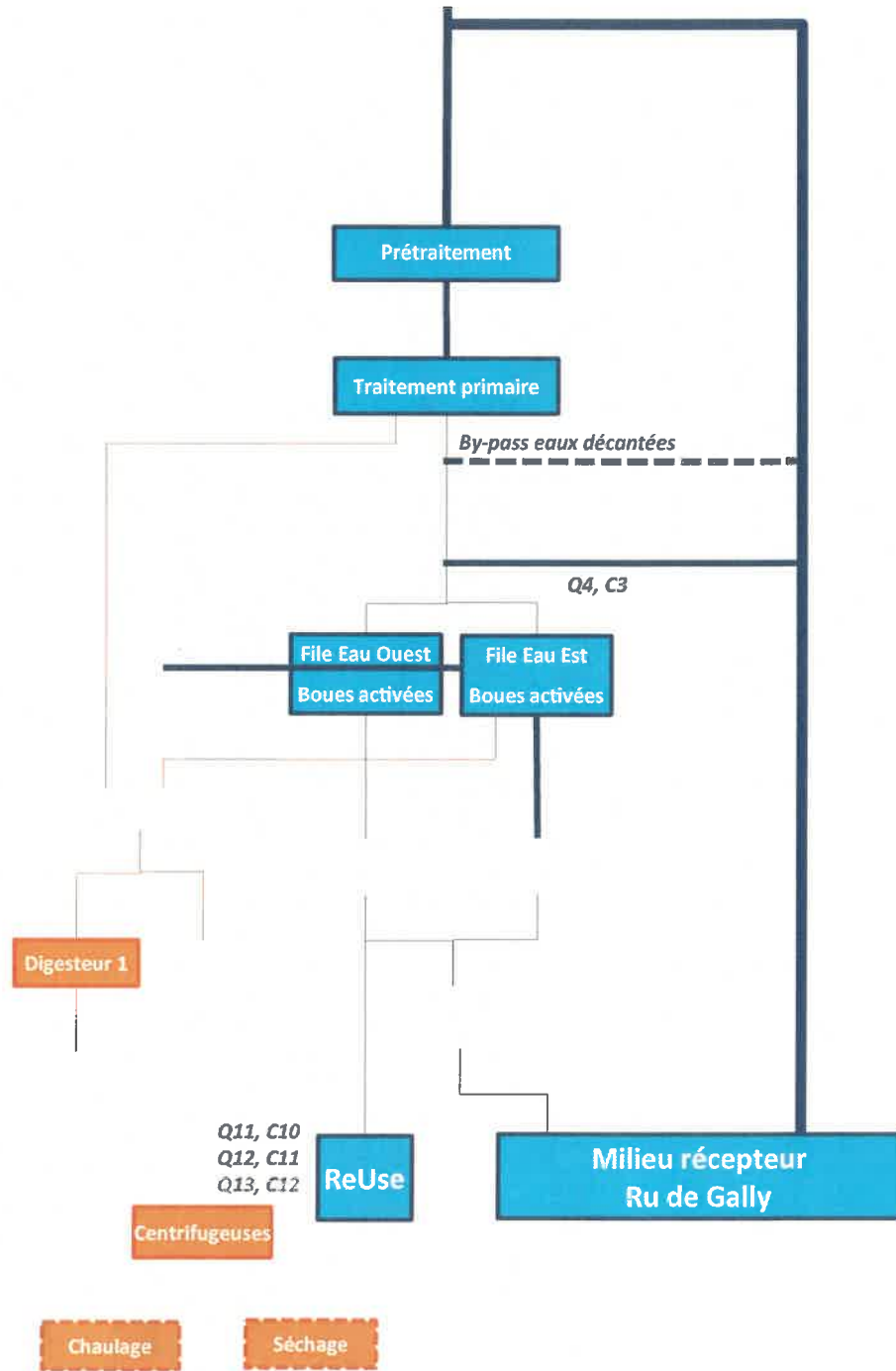
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

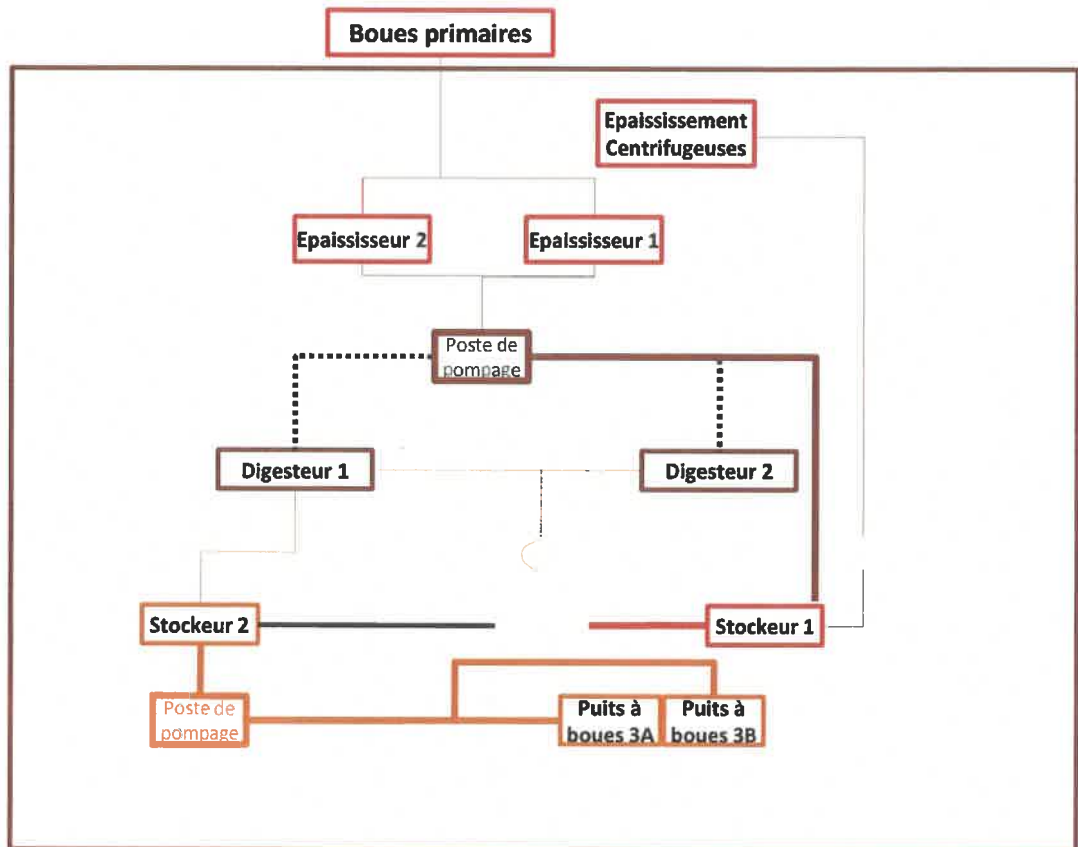
ANNEXE 1 : Schéma du système d'assainissement



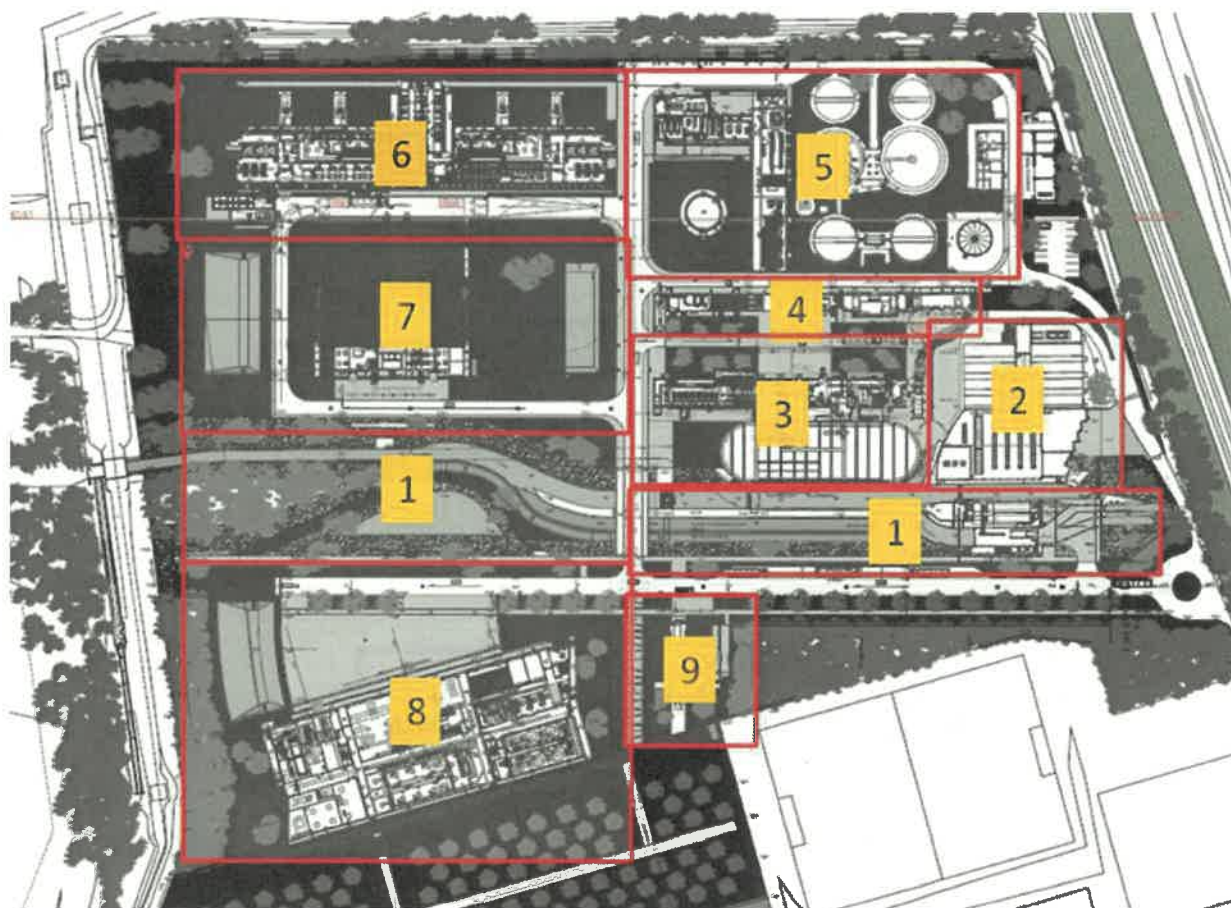
ANNEXE 2 : Synoptique détaillé de la filière EAU



ANNEXE 3 : Synoptique détaillé de la filière « BOUES »



ANNEXE 4 : IDENTIFICATION des ZONES DE LA STATION



ZONE 1 : Milieu récepteur et Bassin de dépollution

ZONE 2 : Pré traitement des effluents (Dégrilleurs, Décantation primaire, Tamis)

ZONE 3 : Ateliers traitement des retours

ZONE 4 : Bâtiment électrique : groupe électrogène de Secours

ZONE 5 : Bâtiment digestion/hydrolyse des boues, digesteurs, gazomètre et cogénération

ZONE 6 : Bassins biologiques boues activées faible charge, de type membranaire

ZONE 7 : Bassins biologiques boues activées faible charge

ZONE 8 : Atelier de séchage des boues

Atelier de traitement des matières de curage et des sables

ZONE 9 : Bâtiment administratif

ANNEXE 5 : POINTS de PRÉLÈVEMENTS SUR LE MILIEU RÉCEPTEUR

